

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PLACES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE – RUE ROUGET DE L'ISLE

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT Que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT La nécessité de permettre aux handicapés le stationnement de leur véhicule à proximité d'habitations, des commerces et centres commerciaux, des administrations ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** A compter du lundi 29 août 2022, le stationnement sera réglementé par une signalisation horizontale rue Rouget de l'Isle à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement se fera obligatoirement sur les zones réservées à cet effet. Tout stationnement sera interdit en dehors des zones matérialisées.
- ARTICLE 3 -** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R – 417/3 du code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur. Tout contrevenant sera puni d'une contravention de 1^{ère} classe. Le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 4 -** A compter du lundi 29 août 2022, deux emplacements de stationnement matérialisés seront réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC », rue Rouget de l'Isle :
 - Au droit du n° 15, rue Rouget de l'Isle
 - Au droit du n° 1 bis, rue Rouget de l'Isle
- ARTICLE 5 -** Les utilisateurs de ces deux emplacements devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de

manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

- ARTICLE 6** - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière.
- ARTICLE 7** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables au vu de la signalisation mise en œuvre.
- ARTICLE 8** - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.
- ARTICLE 9** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Les Calèches de Versailles, IDEO Environnement.

Saint-Prix, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Céline VILLECOURT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19/08/2022

Arrêté N° 2022 / 114